

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 464 DU 10 OCTOBRE 2018

agrément de la société DONGA TREASURE S.A au régime "A" du Code des Investissements, pour le projet de construction et d'exploitation d'une usine de transformation de noix de cajou à Soubroukou, commune de Djougou, département de la Donga.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements en République du Bénin, telle que modifiée ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998, modifié, fixant les modalités d'application de la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des investissements, telle que modifiée ;
- vu** le décret n° 2014-547 du 12 septembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations du Bénin, tel que modifié par les décrets n° 2016-167 du 25 mars 2016 et n° 2018-036 du 31 janvier 2018 ;
- sur** proposition conjointe du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de l'Économie et des Finances, après avis de la Cellule d'Appui au Comité Interministériel de Promotion des Investissements (CA-CIPI), en sa séance du mardi 03 juillet 2018 entériné par le Comité Interministériel de Promotion des Investissements (CIPI),
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 10 octobre 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Le projet de construction et d'exploitation d'une usine de transformation de noix de cajou à Soubroukou, commune de Djougou, département de la Donga, de la société DONGA TREASURE S.A, est agréé au régime "A" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois, au cours de laquelle, la société DONGA TREASURE S.A doit pouvoir réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2

L'activité, pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à la construction et l'exploitation d'une usine de transformation de cajou

Article 3

Les éléments à exonérer sont :

Matériels de fabrication, autres équipements et pièces de rechange

N° d'ordre	Liste des immobilisations	Qté	Provenance et origine	Durée de vie à l'état neuf	Année d'utilisation	Source d'énergie
01	Ensemble de torréfaction à la vapeur avec grande chaudière et 4 cuiseurs vapeur	1	INDE	5 ans	00	Electricité
02	RCN Calibreur, Capacité 1000 kg par heure	3	INDE	5 ans	00	Electricité
03	Lignes de décorticage, chaque ligne contient des machines d'écumage, scooper, séparateur, panneaux électriques.	5	VIETNAM	5 ans	00	Electricité
04	Tabourets	300	INDE	10 ans	00	Electricité
05	SS Ustensil	400	INDE	10 ans	00	Electricité
06	Machine de décorticage extra machinisés pour les noix non coupées.	9	VIETNAM	5 ans	00	Electricité
07	Lames de rechange pour machines décorticage mécanisées.	4500	VIETNAM	5 ans	00	Electricité
08	Ressorts de rechange pour machines de décorticage mécanisées	6000	VIETNAM	5 ans	00	Electricité
9	moteurs électriques de rechange pour les machines de décoquillage.	13	VIETNAM	5 ans	00	Electricité
10	Contenants perforés en plastique 25kgs	450	VIETNAM	9 ans	00	Electricité
11	Contenants non perforés en plastique 25kgs	2250	VIETNAM	9 ans	00	Electricité
12	Couvercles pour conteneurs en plastique non perforé 25kgs	600	VIETNAM	9 ans	00	Electricité
13	Four d'une capacité de -1000 kg entraîné par la vapeur	5	INDE	5 ans	00	Electricité
14	Ensemble complet de depelliculeuse avec compresseur et accessoires -	3	VIETNAM	5 ans	00	Electricité

15	Tablec de décorticage avec tabouret	30	VIETNAM	10 ans	00	Electricité
16	Depelliculage avec 6 tabourets	105	VIETNAM	5 ans	00	Electricité
17	Table de classement avec 4 tabourets	65	VIETNAM	10 ans	00	Electricité
18	Balance électronique (60 Kg)	8	INDE	5 ans	00	Electricité
19	Balance électronique (300 Kg)	4	INDE	10 ans	00	Electricité
20	Balance mécanique (500 Kg)	6	INDE	5 ans	00	Electricité
21	Machine d'emballage (25 & 50 Lbs), avec tous les accessoires (Détecteur de métaux)	2	VIETNAM	10 ans	00	Electricité
22	Machine d'essai d'humidité	1	VIETNAM	5 ans	00	Electricité
23	Générateur - capacité de 300 KVA	1	INDE	10 ans	00	Electricité
24	Outils d'atelier, clés, soudeuse, rectifieuse et coupeuse.	1	INDE	5 ans	00	Electricité
25	Outils d'atelier - table et autres accessoires de maintenance	1	INDE	10 ans	00	Electricité
26	Chariot pour le transport de caisses en plastique	3	INDE	5 ans	00	Electricité
27	Chariot RSS RCN	9	INDE	10 ans	00	Electricité
28	Aiguille de scooping	1200	INDE	5 ans	00	Electricité
29	Couteau de de-pelliculage	1200	INDE	10 ans	00	Electricité
30	Machines de Grading pour amandes cassées	3	INDE	5 ans	00	Electricité
31	Machines de Grading pour la couleur et la taille	1	VIETNAM	10 ans	00	Electricité
32	Pièce de rechange pour 2 ans	2	VIETNAM	5 ans	00	Electricité
33	Trolley Conteneur	14	INDE	10 ans	00	Electricité

Article 4

Les avantages accordés sont :

1. Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
2. Pendant la période d'exploitation :
 - exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pour une durée de neuf (09) ans à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement et du Ministre de l'Industrie et du Commerce constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement.
 - exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années.

Article 5

Les matières premières et emballages importés par la société DONGA TREASURE S.A, dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société DONGA TREASURE S.A, bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes, sur les matières premières et emballages importés entrant dans la transformation de noix de cajou exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société DONGA TREASURE S.A bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7

Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34 nouveau et 36 du Code des Investissements, la société DONGA TREASURE S.A est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant plus de vingt (20) agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA, relatif au droit comptable et à l'information financière des entités ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de construction et d'exploitation d'une usine de transformation de noix de cajou à Soubroukou, commune de Djougou, département de la Donga, pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8

Dans le cadre de ses activités, la société DONGA TREASURE S.A est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société DONGA TREASURE S.A doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de transformation de noix de cajou, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10

La société DONGA TREASURE S.A doit se conformer aux dispositions de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11

Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et

l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12

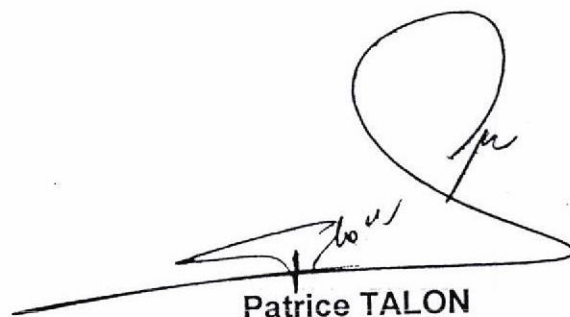
Le Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Eau et des Mines et le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 13

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 octobre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



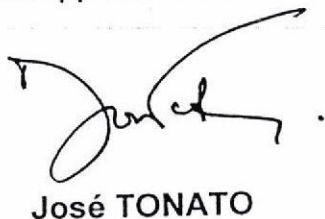
Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



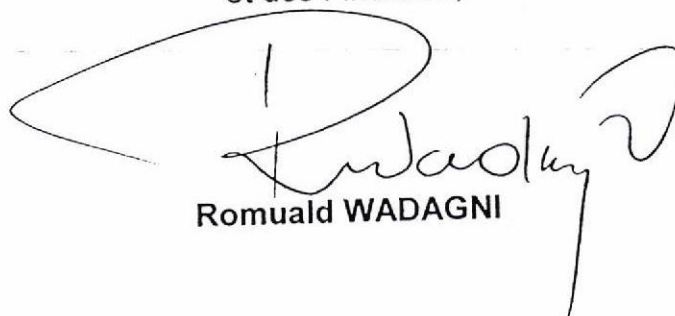
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



José TONATO

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



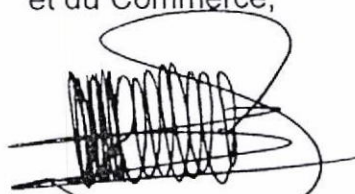
Romuald WADAGNI

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



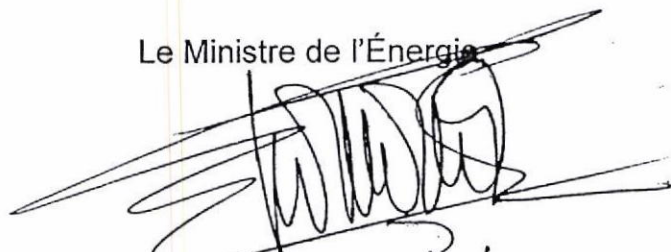
Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



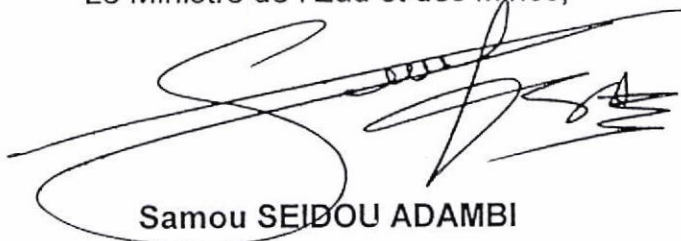
Serge Mahouwèdo AHISSOU

Le Ministre de l'Énergie



Dona Jean-Claude HOUSSOU

Le Ministre de l'Eau et des Mines,



Samou SEIDOU ADAMBI

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 2 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - MPD : 2 - MTFP : 2 - MIC : 2 - MEM : 2 - ME : 2 - MCVDD : 2
- MEF : 2 - AUTRES MINISTÈRES : 15 - SGG : 4 - JORB : 1.